AVIS DU MAIRE

MAIRIE DE **FENDEILLE**

DPT	COMMUNE	ANNÉE	NUMÉRO D'ORDRE
PC	011	17	0006

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

concernant ☒ Une demande de permis de construire (art. R. 421-26 du Code de l'urbanisme) ☐ Une demande de lotissement (art. R. 315-25-2 du Code de l'urbanisme) ☐ Autre :

DÉPOSÉE EN MAIRIE LE 17

PAR	NOM, PRÉNOMS S.A.S. Centrale Photovoltaïque de Fendeille représentée par M. ADDIX
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (numéro, voie, lieu-dit, code postal, commune) 100, Esplanade du Général De Gaulle - 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie, lieu-dit, code postal, commune) le Grouier - 11500 FENDEILLE
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (sections et numéros des parcelles) ZA 57, ZA 64, ZA 65 et une partie de la ZA n°130

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. LE PROJET EST-IL SITUÉ

☒ DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ?
☒ Document : Carte communale ☒ Zone : Constructible
☐ DANS UNE PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE ?
○ Centre urbain ou milieu aggloméré ○ Autre :

☐ DANS UN ESPACE NON URBANISÉ ? ○ Terrain agricole cultivable ○ Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue) ○ Autre :

DISTANCE APPROXIMATIVE DE LA CONSTRUCTION LA PLUS PROCHE (en m)

12. ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU PROJET

Existe-t-il une exploitation agricole à proximité ? ☒ OUI ○ NON

Existe-t-il des bâtiments agricoles à moins de 100 m ? ○ OUI ☒ NON

Nom et adresse de l'exploitant :

Type d'exploitation :

13.

Existe-t-il un ou plusieurs bâtiments sur le terrain ? ○ OUI ☒ NON

Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? ○ OUI ○ NON

14. OBSERVATIONS DU MAIRE

INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX AVOISINANTS (URBAINS OU NATURELS) ET EN PARTICULIER CONFORMITÉ AVEC LE POS

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE

☒ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE ☒ Publique ○ Privée

☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE

LARGEUR DE LA VOIE m — NATURE DU REVÊTEMENT

☐ La commune réalisera la desserte nécessaire — AVANT LE

APPRÉCIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET ☒ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise

☐ La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée

Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? ○ OUI ○ NON — UNE CESSION GRATUITE DE TERRAIN EST-ELLE NÉCESSAIRE ? ○ OUI ○ NON

☐ La commune n'a pas l'intention de réaliser la voie

Y A-T-IL DES PROBLÈMES D'ACCÈS ? LESQUELS ?

22. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

☒ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU ☒ Public ○ Privé

☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU

DIAMÈTRE DES CANALISATIONS

☐ La commune réalisera la desserte — AVANT LE

ADAPTATION DU RÉSEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET ☒ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise

☐ La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire — AVANT LE

Y A-T-IL DES PROJETS PARTICULIERS ? LESQUELS ?

☐ La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera réalisée

☐ La commune ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau

23. RÉSEAU DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE

☒ LE TERRAIN EST DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION

☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION

LA DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ EST-ELLE ☒ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise

☐ La commune fera réaliser la desserte en électricité basse tension — AVANT LE

Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?

☐ La commune n'est pas encore en mesure de préciser si la desserte sera assurée

Les constructions peuvent-elle être desservies par le réseau du téléphone ? ☒ OUI ○ NON

LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE SITUÉS SUR LE TERRAIN DEVRONT-ILS ÊTRE AÉRIENS OU ENTERRÉS ?

24. RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	☐ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ○ Public ○ Privé	☒ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
	☐ Par un réseau séparant ○ Par un réseau unitaire	☐ La commune réalisera la desserte AVANT LE
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET ○ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	☐ La commune fera réaliser la desserte par un
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES PAR RAPPORT AU PROJET ○ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	☐ La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS (RACCORDEMENT, EXTENSION) ? LESQUELS ?	☒ La commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement
		AVIS SUR LES MODALITÉS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ENVISAGÉ PAR LE DEMANDEUR Voir avis SPANC et la C.C.C.L.A.
	Existe-t-il une station d'épuration ? ○ OUI ○ NON	
25. RÉSEAU SÉCUR. INCENDIE	Les constructions peuvent elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? ☒ OUI ○ NON	
26. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	1 LA COMMUNE POURRA-T-ELLE ASSURER La scolarité des enfants ? ☒ OUI ○ NON Le ramassage scolaire ? ☒ OUI ○ NON	
	2 LA COMMUNE ASSUMERA-T-ELLE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ? ☒ OUI ○ NON	
	3 Y A-T-IL DES PROBLÈMES RELATIFS A D'AUTRES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?	

3. PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTIC. PROPOSÉ	
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	☐ Contribution financière ☐ Apport de terrains ☐ Réalisation de travaux
33. DÉLAI DE RECOUVREMENT PROPOSÉ	

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION (LE CAS ÉCHÉANT)

41. AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE		
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y A-T-IL LIEU DE PRESCRIRE	Le maintien des arbres existants ?	○ OUI ○ NON
		La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ?	○ OUI ○ NON
43. ASPECT EXTÉRIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES)		
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?		

5. AVIS DU MAIRE

☒ FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS, S'IL Y A LIEU)

☐ DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIRÉES DES RUBRIQUES 13 A 43)

DATE 18 JUIN 2018

LE MAIRE

Le Commissaire Enquêteur François Prestat

(1) Préciser le service public ou le concessionnaire de service public qui réalisera les travaux.

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 18 janvier 2018

Référence du dossier	PC 011 138 17 M0006 à FENDEILLE
Demandeur	EDF EN
Caractéristiques du projet	Création d'un parc photovoltaïque au sol sur 5 ha
Cadre réglementaire	Auto-saisie, avis simple
Saisie du : 18/12/2017	Date limite d'avis : 18/01/2018

AVIS

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque ;
- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

la commission n'émet pas d'avis sur le projet. Elle demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole.

À Carcassonne, le 31 JAN 2018
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Enquêteur
François Prestat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 18 janvier 2018

Référence du dossier	Étude préalable aux mesures de compensation agricole
Demandeur	EDF EN
Caractéristiques du projet	Création d'un parc photovoltaïque au sol sur 5 ha sur la commune de Fendeille
Cadre réglementaire	Obligatoire, avis simple
Saisie du : 18/12/2017	Date limite d'avis : 18/02/2018

AVIS

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque ;
- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, notamment en matière de délimitation du territoire concerné, d'identification des impacts économiques directs et indirects sur l'économie agricole, d'effets cumulés avec d'autres projets, ainsi que de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation agricole collective.

la commission émet un avis DEFAVORABLE. Elle demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

À Carcassonne, le 31 JAN 2018
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Le Commissaire enquêteur
François Prestat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Fendeille.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU l'étude préalable intitulée « étude de l'impact sur l'agriculture du projet d'installation de panneaux photovoltaïques situé à Gravier sur la commune de Fendeille » de juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude du 18 janvier 2018 ;

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque ;
- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, notamment en matière de délimitation du territoire concerné, d'identification des impacts économiques directs et indirects sur l'économie agricole, d'effets cumulés avec d'autres projets, ainsi que de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation agricole collective.

émet un avis défavorable sur cette étude et demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

Fait à Carcassonne, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance

Claude VO-DINH

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Le 31/05/2018

Information sur l'absence d'avis
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fendeille (11)
déposé par SAS Centrale Photovoltaïque de Fendeille

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° Garance : 2018-006147

Par courrier reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 22 mars 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fendeille (11) au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 mai 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE FENDEILLE
1, place de la Mairie
11400 FENDEILLE

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis de construire

A Carcassonne, le 18/07/2017

---

numéro : pc13817M0006
adresse du projet : AU GRAVIER 11400 FENDEILLE
nature du projet : Parcs photovoltaïques
déposé en mairie le : 11/05/2017
reçu au service le : 15/06/2017
servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :
SAS CP DE FENDEILLE / M. AUGEIX DAVID
100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE - COEUR DEFENCE
TOUR B - CHEZ EDF EN FRANCE
92932 PARIS LA DEFENCE CEDEX

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Bien que le parc photovoltaïque soit faiblement perceptible depuis Mireval-Lauragais et le moulin Calvet :
- Les panneaux devront être non réfléchissants et limiter les effets à facettes.
- Le cadre des panneaux devra être en métal laqué, de teinte foncée.

L'architecte des Bâtiments de France

François BRETON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Aude

LR4R17 1342 53 20691

dossier n° PC 011 138 17 M0006

date de dépôt:: 11 mai 2017
demandeur: CentralePhotovoltaïque de Fendeille, représenté par Monsieur AUGEIX David
pour : Centrale Photovoltaïque au sol
adresse terrain: lieu-dit AU GRAVIER, à Fendeille (11400)

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

DDTM11
Affaire suivie par :
Dominique COSTE
04 68 71 76 02

M. le directeur départemental
à
CentralePhotovoltaïque de Fendeille,
Chez EDF EN FRANCE
100 Esplanade du Général de Gaulle
Coeur Défense – Tour B
92932 PARIS la Défense

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire sus-visée, vous trouverez ci-joint l'avis du Conseil Départemental de l'Aude – Direction des Routes qui émet des prescriptions.

Je vous demande compléter votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 9 - AOUT 2017

L'adjoint au chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires

Malik.AIT-AISSA

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme Environnement
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des Routes et des Transports

Service Gestion du Domaine Public
Affaire suivie par Nicole Senille
Tél.: 04.68.11.31.38

nicole.senille@aude.fr

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

Carcassonne, le 7 août 2017

Le Président du Conseil départemental

à

Direction départementale des territoires
et de la mer
9 RUE DU COUGAING
LIEU-DIT CS 90109
11300 LIMOUX

Objet : *Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 23/06/2017*
Commune de Fendeille.
Vos réf : *PC n° 011.138.17.M0006 – affaire suivie par Dominique Coste.*
Nos réf. : *2017-0508.*

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS Centrale Photovoltaïque de Fendeille, représentée par Monsieur David Augeix. Cette demande concerne la réalisation d'une centrale au sol sur les parcelles cadastrées ZA 57,64, 65 et 130, situées sur le territoire de la commune de Fendeille, hors agglomération, au lieu-dit «au gravier».

La desserte du projet est prévue à partie du chemin d'accès de la zone d'activité intercommunale de Fendeille.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie. De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Enfin, à titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de la planification pour l'eau sur le projet transmis : *« l'accès au projet s'effectue par un chemin privé relié à la RD ; nous préconisons un busage de l'accès en diamètre 400 afin d'assurer la continuité hydraulique du fossé départemental et éviter ainsi un écoulement pluvial sur l'accès ».*

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports

Emmanuel Bourrel

Copie à : DTL

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des Routes et des Transports

Service Gestion du Domaine Public
Affaire suivie par Nicole Senille
Tél : 04.68.11.31.38
nicole.senille@aude.fr

Le Commissaire Enquêteur
François Prestat

Carcassonne, le 8 août 2017

Le Président du Conseil départemental

à

REÇU LE 14 AOUT 2017

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE FENDEILLE
Chez EDF EN France
Monsieur Jean-Baptiste LANTES
35 BOULEVARD DE VERDUN
CENTRE D'AFFAIRES WILSON-QUAI OUEST
34500 BEZIERS

Objet : Démarches à effectuer suite à la délivrance d'autorisation d'urbanisme
Vos réf. : PCn° 011.138.17.M0006 - commune de Fendeille.
Nos réf. : 2017-0545.

Monsieur,

Vous avez récemment déposé une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie de Fendeille et pour laquelle mes services ont été consultés pour avis.

J'ai l'honneur de vous informer que notre consultation porte essentiellement sur l'itinéraire emprunté par les divers véhicules de chantier.

Ainsi, un état des lieux préalable de la chaussée devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage. De plus, je vous précise que, dans l'hypothèse où des véhicules génèreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Ainsi, les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département et seront à votre charge.

Par ailleurs, l'opération projetée nécessitera, en cas de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par l'organe compétent, le dépôt d'une demande d'autorisation de voirie auprès du Département de l'Aude avant toute intervention sur une route départementale (travaux d'aménagement routier, raccordement sur RD du projet aux divers réseaux par exemple).

Enfin, tout dégât causé au domaine public routier départemental (chaussée, dépendances,...) sera réparé aux frais de l'intervenant dans les meilleurs délais.

D'une façon générale, et afin d'éviter de dégrader inutilement le domaine public, il serait souhaitable que les demandes d'autorisation de voirie n'interviennent que lorsque les aménageurs auront la certitude que rien ne s'opposera à la réalisation du projet.

En revanche, si vous n'obtenez pas cette autorisation d'urbanisme, je vous remercie de ne pas tenir compte du présent courrier.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de service

Vincent Provoost

Copie à : DTL